

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 18 janvier 2016
No d'affaire: 2015.RRGR.998

Autorités, compte spécial « Conseil-exécutif » (N° I 1006) Groupe de comptes 307, Prestations aux retraités Crédit supplémentaire 2015

1 Objet

Crédit supplémentaire 2015 de 200 000 francs à inscrire dans le compte spécial du Conseil-exécutif.

2 Bases légales

- Loi du 27 mars 2002 sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement (RSB 153.31), articles 5, 7, 8, 9, 10 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 36, 47, 48, alinéa 2, 57 et 75
- Ordonnance du 24 mars 2004 sur le compte spécial du Conseil-exécutif (RSB 621.11), articles 4, alinéa 1 et 5, alinéa 1 (a contrario)
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 160

3 Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget	CHF	700 000.00
Crédit supplémentaire (28,6%)	CHF	200 000.00
Compensation	CHF	200 000.00
		Chancellerie d'Etat (N°.I 1001) GP Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (02.10.9000)

Le compte spécial du Conseil-exécutif n'offre aucun moyen de compensation dans les groupes de comptes à trois chiffres. Dans le groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (02.10.9000) » de la Chancellerie d'Etat, cependant, la compensation est possible.

4 Qualification juridique de la dépense.

Il s'agit d'une dépense périodique et liée au sens des articles 47 et 48, alinéa 2 LFP.



5 Répercussions sur le calcul des prestations

La compensation dans le groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil » n'a pas de répercussions sur la réalisation des objectifs de prestations.

6 Répercussions sur la comptabilité financière

Le crédit supplémentaire se répercute donc sur la comptabilité financière du fait de l'augmentation des cotisations versées à la Caisse de pension bernoise (CPB).

7 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2015

8 Motifs

La nouvelle loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41), qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, et le changement de primauté qu'elle a mis en place, ont pour conséquence que les cotisations versées aux anciens membres du Conseil-exécutif (cotisations d'épargne échelonnées selon l'âge, primes de risque, cotisations de financement) ont augmenté. Le montant de ces prestations est lié au nombre de membres du gouvernement qui ont démissionné avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, 65 ans.

Comme le crédit budgétaire destiné aux prestations aux retraités est dépassé de 28,6 pour cent, c'est au Grand Conseil qu'il incombe d'autoriser le crédit supplémentaire, conformément à l'article 75 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) et à l'article 4, alinéa 1 de l'ordonnance du 24 mars 2004 sur le compte spécial du Conseil-exécutif.

Berne, le 18 janvier 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

